

Arrêt

n° 162 576 du 23 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et, K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit : « **A. Faits invoqués** »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes né le 1er juin 1978 à Bokhol.

En 1989, vous intégrez l'école coranique. Peu après votre arrivée, vous êtes abusé sexuellement par un des deux marabouts qui dirige l'école. Ces agressions vont se répéter. Au début, vous souffrez de la situation mais vous vous y habituez progressivement. Quelques mois plus tard, vous parlez de vos problèmes avec [Y.D.J], un de vos condisciples.

Celui-ci vous avoue que lui aussi est victime de ces pratiques. Six mois après votre arrivée au Daara, vous entretenez des rapports intimes avec trois autres étudiants, dont Yaya.

En 1994, vous prenez goût à vos pratiques sexuelles avec d'autres garçons. Quelques mois plus tard, vous quittez l'école coranique pour retourner vivre chez vos parents à Dakar.

De 1994 à 1998, vous entretenez plusieurs relations avec des femmes mais celles-ci ne vous satisfont pas. À partir de 1998, vous vous mettez à la recherche d'un homme.

Au mois de juin 2003, vous faites la connaissance de [Z.D.]. Un an plus tard, il vous apprend son homosexualité

Quelques semaines plus tard, vous entretenez avec ce dernier un rapport intime. Vous prenez alors pleinement conscience de votre homosexualité. Jusqu'en 2010, vous entretenez régulièrement des rapports intimes avec Zal, sans toutefois considérer ce dernier comme votre petit ami.

Le 31 décembre 2013, vous entamez une relation intime et suivie avec Pape SARR.

Le 10 juin 2015, vous vous trouvez sur la terrasse qui se situe sur le toit de votre domicile en compagnie de Pape. Une panne de courant survient à une heure du matin. Vous en profitez pour entamer un rapport intime.

Soudain, votre oncle muni d'une lampe-torche vous surprend en pleins ébats. Vous parvenez à prendre la fuite et à prendre un taxi pour vous rendre dans le centre de Dakar. Pape décide de se réfugier dans le port. Quant à vous, vous téléphonez à votre soeur Khady. Après lui avoir expliqué les faits, celle-ci refuse d'abord de vous écouter davantage. Finalement, elle accepte de vous aider. Elle vous cache dans un appartement dans la cité Djily Mbaye. Vous restez là le temps que Khady organise votre fuite du pays.

Le 6 août 2015, vous quittez le Sénégal par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 7 août 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort ainsi de l'analyse de vos propos des incohérences qui amenuisent la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison c'est seulement en 2003 que vous prenez conscience de votre homosexualité alors que vous déclarez par ailleurs que vous n'étiez attiré que par les hommes dès 1998 (rapport d'audition, p. 17), vous répondez que si certes vous aviez déjà conscience de votre orientation sexuelle auparavant, ce n'est qu'après avoir entretenu un rapport intime avec Zal en 2003 que vous en avez eu la certitude (idem, p. 18). Or, cette explication est en contradiction avec vos propos précédents selon lesquels vous saviez que vous étiez homosexuel avant d'avoir un rapport avec Zal (idem, p. 17).

Mis face à cette contradiction, vous déclarez avoir commis une erreur, invoquant le fait que vous saviez qu'il y avait « quelque chose » mais que c'est seulement après être « sorti » avec lui que vous avez eu la certitude de votre homosexualité (idem, p. 18). Le Commissariat général estime toutefois que vos déclarations successives concernant un élément aussi essentiel de votre vécu que la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont bien trop incohérentes pour le convaincre de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De plus, lorsque vous êtes interrogé sur le moment où vous avez entamé votre relation intime avec Zal DIOP, il s'avère celle-ci a débuté durant l'été 2004 (rapport d'audition, p. 21). Or, si l'on suit votre raisonnement selon lequel c'est après avoir entretenu un rapport intime avec Zal que vous avez eu la

certitude de votre homosexualité, ce n'est pas en 2003, mais bien en 2004 que vous déviez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle.

Confronté à cette contradiction dans votre récit, vous invoquez le fait que c'est en 2003 que vous avez commencé à vous poser des questions sur les hommes (idem, p. 22). Cette déclaration n'explique toutefois pas la contradiction dans vos propos successifs. Or, dans la mesure où n'avez eu de cesse de répéter que c'est en 2003 que vous avez fait la découverte de votre orientation sexuelle, la contradiction relevée ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit concernant cette prise de conscience.

En outre, votre affirmation selon laquelle vous avez commencé à vous poser des questions concernant les hommes en 2003 n'est pas compatible avec le fait que vous étiez à la recherche d'un homme ou que vous désiriez vivre avec une personne du même sexe dès l'année qui a suivi 1998. Encore une fois, vos propos successifs concernant la découverte de votre orientation sexuelle sont incohérents. Ce constat finit d'achever la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre relation intime avec [Z.D.].

Ainsi, vos déclarations concernant la personnalité et le vécu homosexuel de Zal sont trop lacunaires pour se convaincre que vous avez effectivement entretenu avec ce dernier une relation intime. Certes, le fait que votre relation était basée sur une union libre et sans engagement de l'un ou de l'autre peut expliquer votre ignorance quant à sa date de naissance ou son parcours scolaire (rapport d'audition, p. 22). En revanche, compte tenu du fait que vous déclarez l'avoir fréquenté assidûment pendant plus d'un an, qu'il vous aurait « expliqué sa vie », qu'il vous aurait révélé spontanément son homosexualité, et que votre principal sujet de discussion était la vie des homosexuels et les problèmes qu'ils peuvent rencontrer au Sénégal, vous devriez être en mesure de donner des informations sur le vécu homosexuel de Zal (idem, p. 19-21). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous ignorez en effet comment il a découvert son homosexualité et qui est l'homme avec qui il a eu son premier rapport intime (idem, p. 23). L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche de croire que vous avez effectivement entretenu une relation homosexuelle avec Zal.

De même, le fait que vous ignorez le nom des parents de Zal renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu une relation intime avec cet homme (rapport d'audition, p. 23). Votre ignorance à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où Zal vous aurait « expliqué sa vie », et que l'un des sujets de vos nombreuses discussions était la peur d'être surpris par vos parents respectifs.

De surcroît, il convient de rappeler la contradiction qui a été relevée supra relative à l'année durant laquelle vous avez entretenu votre premier rapport intime avec Zal. Cette contradiction amenuise encore davantage la crédibilité du caractère intime de votre relation avec ce dernier.

Il en va de même concernant la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec Pape SARR.

Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de votre partenaire allégué (composition familiale, parcours scolaire, emploi), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant un an et demi avec Pape, vous tenez des propos inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple, qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez une arnaque dont vous avez été les victimes. Or, sans remettre en doute la crédibilité de ce récit, le Commissariat général estime qu'il n'exprime en rien le caractère intime de votre relation. Invité à évoquer une autre anecdote, après que le sens de la question vous ait été précisé, vous vous montrez incapable d'en dire davantage (rapport d'audition, p. 27, 28).

Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation et du fait que vous allégez être amoureux de Pape, vous devriez être en mesure de présenter bon nombre d'anecdotes ou d'évènements marquant qui ont jalonné votre parcours commun. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise considérablement la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation avec Pape.

Il en va du même constat lorsqu'il vous est demandé d'évoquer le vécu homosexuel de Pape.

Vous ignorez ainsi quand il fait la découverte de son orientation sexuelle et vous ne savez pas s'il a eu d'autres relations intimes que celles qu'il a entretenues avec un certain Elhadji et vous (rapport d'audition, p. 26 et 27). Ensuite, concernant Elhadji, vous ignorez quand a pris fin leur relation et vous ne savez pas si c'est avec ce dernier que Pape a entretenu son premier rapport avec un autre homme.

L'inconsistance de vos propos concernant le vécu homosexuel de Pape est d'autant plus troublante que, selon vos déclarations, Pape était un ami homosexuel que vous fréquentiez depuis 2004. Encore une fois, vos propos lacunaires ne convainquent pas de la réalité des faits concernant votre relation homosexuelle alléguée avec Pape.

Dans la mesure où vos relations avec Zal et Pape constituent vos uniques relations intimes avec des personnes du même sexe après avoir fait la découverte de votre orientation sexuelle, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous ayez entretenu un rapport intime avec Pape avec autant de légèreté le 10 juin 2015. Vous déclarez en effet que vous avez entretenu un rapport intime avec Pape sur la terrasse qui se trouve sur le toit de votre domicile familial (rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat général considère que votre attitude à cet égard ne cadre pas du tout avec le climat homophobe qui règne au Sénégal ni avec la crainte que vous éprouviez de la découverte par votre famille ou par la population de votre orientation sexuelle (idem, p. 21). Confronté à l'invraisemblance de votre attitude qui a prévalu cette nuit-là, vous invoquez le fait que personne ne pouvait vous surprendre car l'accès à la terrasse se fait par un escalier qui se trouve dans la maison, et que les occupants qui se trouvent à l'intérieur ne peuvent pas voir ce qui se passe sur le toit. Toutefois, vous expliquez également que quand une coupure de courant se produit au Sénégal, les gens sortent de chez eux pour prendre l'air car il fait trop chaud, si bien qu'il était tout à fait raisonnable de penser que votre mère ou votre oncle puissent eux aussi se rendre sur la terrasse. Au vu de ce qui précède, l'imprudence dont vous avez fait preuve est tout à fait invraisemblable, si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits (idem, p. 29 et 30). Ce constat amenuise non seulement la crédibilité de vos faits de persécutions, mais aussi celle de votre vécu homosexuel. De surcroît, dans la mesure où cet évènement constitue un évènement marquant de votre vécu commun avec Pape, le constat ici dressé par le Commissariat général fini d'achever la crédibilité de votre relation intime et suivie avec ce dernier.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Au contraire, les informations contenues dans votre certificat de naissance contredisent vos déclarations concernant votre identité et celle de vos parents. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers et au Commissariat général que vous êtes né le 1er janvier 1978. Or, sur votre acte de naissance, il est stipulé que vous êtes né le 1^{er} juin 1978, soit 6 mois plus tard (cf. document 1 ajouté à la farde verte du dossier administratif). Confronté à cette contradiction majeure, vous déclarez que vous avez dû vous tromper et que c'est bien le 1er juin que vous êtes né (rapport d'audition, p. 12). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez ignoré tout au long de votre vie votre véritable date de naissance. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire que vous êtes la personne à qui se réfère cet acte de naissance.

De plus, votre prénom et celui de votre père que vous avez donné à l'Office des étrangers et au Commissariat général diffèrent de ceux qui sont écrits dans l'acte de naissance. Or, si votre analphabétisme peut expliquer l'erreur de votre prénom qui aurait été écrit phonétiquement Alioune au lieu de Aliou comme indiqué dans extrait d'acte de naissance, il en va autrement pour celui de votre père. Vous avez en effet déclaré tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général que le prénom officiel de votre père était Abdoulaye (rapport d'audition, p. 30 et 31). Or, selon le certificat de naissance, il s'agit d'Ablaye. Cette différence entre vos déclarations et les informations comprises dans le document officiel que vous déposez renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle, vous n'êtes pas la personne à qui se réfère cet acte de naissance. Dans ces conditions, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges. Bien que ce constat ne constitue pas, en soi, un élément supplémentaire en défaveur de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée, il jette en revanche encore un peu plus le discrédit sur votre crédibilité générale.

En tout état de cause, dans la mesure où vous ne déposez aucun autre document d'identité, il est impossible de vérifier votre nationalité et votre identité, deux éléments pourtant essentiels à prendre en compte dans le traitement d'une demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un second moyen tiré de la violation de « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un rapport de HRW (Human Rights Watch) daté d'avril 2010 : « Sur le dos des enfants, mendicité forcée et autres mauvais traitements à l'encontre des talibés au Sénégal »
- un témoignage daté du 30 septembre 2015 accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur
- un document émanant de HRW daté d'avril 2015 : « Sénégal : une décennie d'abus dans des écoles coraniques »
- un article extrait du site Internet www.leral.net daté du 12 octobre 2015 : « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye »
- un article extrait du site Internet lignedirecte.sn daté du 12 octobre 2015 : « Trois homosexuels arrêtés à Thiaroye »
- Un article extrait du site Internet Seneweb news daté du 29 août 2015 : « Condamnation des 7 homos de la cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal »
- un article extrait du site Internet Seneweb news daté du 28 juillet 2015 « Procès de la bande des 7 homosexuels : Le parquet demande la comparution des témoins », publié le 28 juillet 2015 ;
- Article : « Le procès des 7 homosexuels qui opéraient dans la cité Aliou Sow à Guédiawaye, a finalement eu lieu ce mardi 18 août, devant le Tribunal des flagrants délits de Dakar » ;
- Article : « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : Les organisations Aides Sénégal, Adama et Sourire de femmes affichent leur inquiétudes », publié le 22 août 2015.
- Un article extrait du site Internet www.derniereminute.sn daté du 8 septembre 2015 : « Sept homosexuels arrêtés par la police à Guédiawaye »

- Un article extrait du site Internet koaci.com daté du 30 août 2015 « Sénégal : 7 homosexuels condamnés à 6 mois de prison, des lobbies gays demandent à Macky Sall de gracier les détenus »
- Un article extrait du site Internet www.seneweb.com daté du 23 juillet 2015 « Acte contre nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow »
- Un article extrait du site Internet www.seneweb.com daté du 24 novembre 2014 : « actes contre nature, viol et détournement de mineur »
- Un article extrait du site Internet www.senetoile.com daté du 28 novembre 2014 : « Thiaroye : un présumé homosexuel lynché par des jeunes »
- Un article extrait du site Internet www.leral.net daté du 11 septembre 2014 : « Deux homosexuels surpris en plein ébats derrière le palais présidentiel »
- Un article extrait du site Internet www.seneweb.com daté du 4 septembre 2014 : « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar »
- Un article extrait du site Internet quebec.huffingtonpost.ca daté du 1^{er} février 2014 : « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles »
- Un article extrait du site Internet www.leral.net daté du 1^{er} février 2014 : « Jugés pour actes contre nature, les homosexuels de grand Médine à Rebeus pour 6 mois »
- Un article extrait du site Internet www.seneweb.com daté du 30 octobre 2013 « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées »
- Un article extrait du site Internet www.seneweb.com daté du 28 décembre 2012 « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye »
- Un article extrait du site Internet www.seneweb.com daté du 5 mars 2013 « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly »
- Un article extrait du site Internet www.leral.net daté du 8 mai 2013 « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt »
- Un article extrait du site Internet journalrevelations.com daté du 31 décembre 2012 « Darou Nahim à Guédiawaye »
- Un article extrait du site Internet www.lesinrocks.com daté du 12 octobre 2013 « Etre homosexuel au Sénégal : pour vivre heureux, vivons cachés »
- Un article extrait du site Internet www.senego.net daté du 27 mai 2013 « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs »

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6. Le Conseil observe que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile la crainte d'être persécutée du fait de son homosexualité dans un pays homophobe.

5.7. En ce que l'acte attaqué met en avant des incohérences et contradictions concernant le chronologie relative à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, le Conseil à l'instar de la requête tient à mettre en avant le fait qu'une telle prise de conscience se fait au cours d'un certain cheminement. Le requérant a expliqué avoir pris conscience de son homosexualité en 2003 et il a également invoqué avoir subi des abus sexuels dans sa prime jeunesse, élément non contesté par la partie défenderesse. Le Conseil estime que le requérant a livré un récit précis et circonstancié quant à la découverte de son orientation sexuelle et quant aux conséquences et répercussions de ladite découverte.

5.8. S'agissant des imprécisions relatives au premier compagnon du requérant, le Conseil considère, avec la requête, qu'il y a lieu de tenir compte de la nature de la relation vécue comme une union libre et sans engagement. S'agissant du dernier compagnon du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis en exergue dans l'acte attaqué que la partie requérante connaît bien son amant. Le Conseil relève que le requérant a répondu avec précision aux différentes questions posées et que ses réponses sont suffisamment circonstanciées et spontanées que pour permettre de conclure qu'elles témoignent d'un réel vécu. S'agissant de l'anecdote, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête. Le témoignage annexé à la requête vient encore renforcer le constat de l'orientation sexuelle du requérant.

5.9. Par conséquent, le Conseil ne perçoit au dossier administratif et dans les déclarations du requérant, aucun élément permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle. Partant, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

5.10. Quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant du fait de son homosexualité découverte par son oncle, le Conseil est d'avis que contrairement à ce qui est invoqué dans l'acte attaqué, que le requérant et son amant n'ont pas adopté un comportement particulièrement imprudent.

5.11. Par ailleurs, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.12. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

5.13. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.14. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.15. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.16. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN